

Bruxelles, le 7 juin 2022
(OR. en)

9939/22

FIN 622

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 266 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Ajustement technique du cadre financier pluriannuel pour 2023 conformément à l'article 4 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 266 final.

p.j.: COM(2022) 266 final



Bruxelles, le 7.6.2022
COM(2022) 266 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL**

**Ajustement technique du cadre financier pluriannuel pour 2023 conformément à
l'article 4 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier
pluriannuel pour les années 2021 à 2027**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Ajustement technique du cadre financier pluriannuel pour 2023 conformément à l'article 4 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

1. INTRODUCTION

La présente communication transmet à l'autorité budgétaire le résultat de l'ajustement technique en amont de la procédure budgétaire de l'exercice 2023, conformément à l'article 4 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027¹ (ci-après le «règlement CFP»). L'ajustement technique établit en particulier les plafonds de dépenses à prix courants sur la base du déflateur fixe de 2 % visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement CFP.

En s'appuyant sur les dernières prévisions économiques², la communication expose aussi un calcul de la marge sous le plafond des ressources propres fixé en application de la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne, en vigueur au moment de l'adoption de la présente communication.

La communication présente également les montants disponibles au titre du dispositif de marge unique conformément à l'article 11, paragraphe 1, points a) et c), l'ajustement du plafond des paiements conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), et les ajustements spécifiques aux programmes prévus à l'article 5 du règlement CFP.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement CFP, la Commission procède à l'ajustement technique du cadre financier et communique les résultats à l'autorité budgétaire chaque année, en amont de la procédure budgétaire de l'exercice n+1.

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement CFP, et sans préjudice des articles 6 et 7, il ne peut être procédé ultérieurement à d'autres ajustements techniques pour l'année considérée, ni en cours d'exercice, ni à titre de correction a posteriori au cours des années suivantes.

2. MODALITES DE L'AJUSTEMENT DU TABLEAU DU CADRE FINANCIER PLURIANNUEL (ANNEXE - TABLEAUX 1 ET 2)

Le tableau 1 de l'annexe présente le cadre financier pluriannuel de l'UE aux prix de 2018 tel qu'il figure dans le règlement CFP, ajusté conformément à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 11 dudit règlement.

Le tableau 2 de l'annexe présente le cadre financier pluriannuel de l'UE ajusté aux prix courants.

¹ [JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11](#)

² Commission européenne, «Prévisions économiques européennes du printemps 2022»: [Prévisions économiques européennes. Printemps 2022 | Commission européenne \(europa.eu\)](#), (https://ec.europa.eu/info/publications/european-economic-forecast-spring-2022_fr)

Le cadre financier exprimé en pourcentage du revenu national brut (RNB) de l'Union est actualisé au moyen des prévisions économiques les plus récentes disponibles. Sur cette base, le RNB de l'UE pour 2023 est chiffré à 16 342 510 millions d'EUR aux prix courants.

2.1. Principaux résultats de l'ajustement technique du cadre financier pluriannuel pour 2023

Le plafond global du CFP pour les crédits d'engagement concernant 2023 s'établit à 182 667 millions d'EUR aux prix courants, ce qui équivaut à 1,12 % du RNB. Le plafond global du CFP pour les crédits de paiement s'élève à 168 575 millions d'EUR aux prix courants, soit 1,03 % du RNB.

Le 1^{er} juin 2021, la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres (ci-après la «décision RP 2020»)³ est entrée en vigueur. Elle s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021. Le plafond des ressources propres pour les crédits de paiement est fixé à 2,00 % de la somme des RNB de tous les États membres, dont 0,60 point de pourcentage correspond à une augmentation temporaire dans le seul but de couvrir l'ensemble des engagements découlant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance⁴.

La marge qui en résulte pour 2023 entre le plafond du CFP pour les crédits de paiement et le plafond des ressources propres pour les crédits de paiement s'établit à 158 275 millions d'EUR, soit 0,97 % du RNB⁵.

Le tableau figurant ci-dessous fournit, pour la période 2021-2027, des informations sur la marge (en pourcentage du RNB) entre le plafond du CFP pour les crédits de paiement et le plafond des ressources propres pour les crédits de paiement.

En % du RNB de l'UE	2021	2022 ⁶	2023	2024	2025	2026	2027	2021-2027
Plafond du CFP pour les crédits de paiement	1,18 %	1,14 %	1,03 %	0,99 %	0,96 %	0,94 %	0,93 %	1,02 %
Marge sous le plafond des ressources propres correspondant à 2,00 % du RNB en application de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil	0,02 %	0,86 %	0,97 %	1,01 %	1,04 %	1,06 %	1,07 %	0,98 % ⁷

³ JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

⁴ Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

⁵ La marge spécifique dans le cadre de l'augmentation temporaire du plafond des ressources propres correspondant à 0,60 % de la somme des RNB de tous les États membres dépendra des dépenses autorisées pour 2023 en ce qui concerne les engagements au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance et des ressources propres correspondantes pour leur financement.

⁶ Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement CFP, le plafond du CFP pour les crédits de paiement et les marges pour les années 2021 et 2022 n'ont pas fait l'objet d'ajustements supplémentaires à la suite de l'ajustement technique pour 2021, communiqué au Parlement européen et au Conseil le 18 décembre 2020 [COM(2020) 848 final], et pour 2022, communiqué au Parlement européen et au Conseil le 7 juin 2021 [COM(2021) 365 final].

⁷ Ce pourcentage est calculé en soustrayant la moyenne des plafonds annuels du CFP pour les crédits de paiement pour chaque année de la période 2021-2027 (à savoir, 1,02 % de la somme des RNB de tous les États membres) du plafond des ressources propres pour les crédits de paiement, soit 2,00 % de la somme des RNB de tous les États membres, applicable pendant toute la période 2021-2027.

2.2. Ajustement du sous-plafond applicable à la rubrique 3

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement CFP, le sous-plafond applicable à la rubrique 3 pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs (premier pilier de la politique agricole commune - PAC) pour la période 2021-2027 est ajusté à la suite des transferts entre le premier et le second pilier de la PAC en application de l'acte juridique établissant ces transferts. Le montant total du plafond des crédits d'engagement pour la rubrique 3 reste inchangé.

Le sous-plafond de la rubrique 3 est ajusté pour la troisième fois⁸ à l'occasion de l'ajustement technique du CFP pour 2023.

La date limite d'envoi des notifications de transferts à la Commission par les États membres était le 1^{er} août 2021. Le résultat a été exposé dans les règlements délégués (UE) 2022/42 de la Commission du 8 novembre 2021⁹ et (UE) 2022/648 de la Commission du 15 février 2022¹⁰. Ces transferts couvraient la réduction des paiements et la flexibilité entre piliers conformément à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 6, quatrième alinéa, à l'article 14, paragraphe 1, septième alinéa, et à l'article 14, paragraphe 2, septième alinéa, du règlement (UE) n° 1307/2013¹¹. Ces modifications ont une incidence sur l'application du règlement (UE) 2021/2115¹² pour l'année 2023.

Les modifications libellées en prix courants du sous-plafond de la rubrique 3 sont converties en prix de 2018 afin de correspondre au tableau du cadre financier pluriannuel qui est exprimé aux prix de 2018. À cet effet, le solde net des transferts est d'abord converti en prix de 2018 au moyen du déflateur annuel fixe de 2 %. Le résultat est ensuite arrondi pour exprimer le sous-plafond ajusté en millions d'euros. L'arrondi est nécessaire pour garantir que le sous-plafond du CFP est toujours supérieur au solde net disponible pour les dépenses dans le budget annuel du Fonds

⁸ Le premier ajustement a été présenté dans l'ajustement technique du CFP pour 2021 [COM(2020) 848 final] du 18 décembre 2020. L'ajustement pour 2022 a été présenté dans le document COM(2021) 365 du 4 juin 2021.

⁹ Règlement délégué (UE) 2022/42 de la Commission du 8 novembre 2021 modifiant les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les plafonds nationaux et les plafonds nets pour les paiements directs pour certains États membres pour l'année civile 2022.

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2022/648 de la Commission du 15 février 2022 modifiant l'annexe XI du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide de l'Union destinée aux types d'intervention en faveur du développement rural pour l'exercice 2023.

¹¹ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, les États membres réduisent le montant des paiements directs d'au moins 5 % pour la partie du montant supérieure à 150 000 EUR. Conformément à l'article 11, paragraphe 6, les États membres notifient à la Commission les décisions prises concernant la réduction des paiements pour l'année civile 2022 ainsi que tout produit estimé de cette réduction au plus tard le 1^{er} août 2021. L'article 14, paragraphe 1, dispose que les États membres peuvent décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire dans le cadre du Feader, une certaine part de leurs plafonds nationaux annuels pour les paiements directs. L'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 dispose que les États membres peuvent affecter, au titre de paiements directs, un certain pourcentage de leurs dotations du Feader.

¹² Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.

européen agricole de garantie (FEAGA). La faible différence qui en résulte ne constitue pas une marge disponible, mais découle uniquement de l'opération d'arrondi. Pour chaque budget annuel, la Commission recourra aux montants exacts du solde net disponible pour les dépenses du FEAGA.

Le tableau figurant ci-dessous présente le résultat net (en millions d'euros) des transferts entre les deux piliers de la PAC et leur incidence sur le sous-plafond de la rubrique 3.

Sous-plafond pour le FEAGA (dépenses relatives au marché et paiements directs) après transferts, aux prix courants et aux prix de 2018

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2021-2027
	- aux prix courants -							
Sous-plafond R3 initial	40 925,000	41 257,000	41 518,000	41 649,000	41 782,000	41 913,000	42 047,000	291 091,000
Sous-plafond R3 fixé dans le dernier ajustement technique (2022)	40 368,000	41 257,000	41 518,000	41 649,000	41 782,000	41 913,000	42 047,000	290 534,000
Transferts nets effectués à ce jour	- 557,046	- 618,811						- 1 175,857
Transfert net dans le présent ajustement technique (2023)			- 825,789					- 825,789
Total transferts nets (pilier 1 vers pilier 2) par rapport au sous-plafond initial	- 557,046	- 618,811	- 825,789	0,000	0,000	0,000	0,000	- 2 001,646
Solde net du FEAGA après tous les transferts	40 367,954	40 638,189	40 692,211	41 649,000	41 782,000	41 913,000	42 047,000	289 089,354
Sous-plafond R3 après transferts	40 368,000	40 639,000	40 693,000	41 649,000	41 782,000	41 913,000	42 047,000	289 091,000
<i>Écart d'arrondi</i>	<i>0,046</i>	<i>0,811</i>	<i>0,789</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>1,646</i>
<i>Différence par rapport au sous-plafond initial après tous les transferts</i>	<i>- 557,000</i>	<i>- 618,000</i>	<i>- 825,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>- 2 000,000</i>
	- aux prix de 2018 -							
Sous-plafond R3 initial	38 564,000	38 115,000	37 604,000	36 983,000	36 373,000	35 772,000	35 183,000	258 594,000
Sous-plafond R3 fixé dans le dernier ajustement technique (2022)	38 040,000	38 115,000	37 604,000	36 983,000	36 373,000	35 772,000	35 183,000	258 070,000
Transferts nets effectués à ce jour	- 524,375	- 571,595						- 1 095,970
Transfert net dans le présent ajustement technique (2023)			- 747,811					- 747,811
Total transferts nets (pilier 1 vers pilier 2) par rapport au sous-plafond initial	- 524,375	- 571,595	- 747,811	0,000	0,000	0,000	0,000	- 1 843,781
Solde net du FEAGA après tous les transferts	38 039,625	37 543,405	36 856,189	36 983,000	36 373,000	35 772,000	35 183,000	256 750,219
Sous-plafond R3 après transferts	38 040,000	37 544,000	36 857,000	36 983,000	36 373,000	35 772,000	35 183,000	256 752,000
<i>Écart d'arrondi</i>	<i>0,375</i>	<i>0,595</i>	<i>0,811</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>1,781</i>
<i>Différence par rapport au sous-plafond initial après tous les transferts</i>	<i>- 524,000</i>	<i>- 571,000</i>	<i>- 747,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>0,000</i>	<i>- 1 842,000</i>

2.3. Ajustements spécifiques aux programmes conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement CFP

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement CFP, la présente communication comprend le calcul, pour l'exercice 2023, des dotations supplémentaires destinées à des programmes spécifiques visées à l'annexe II du règlement CFP et les ajustements à la hausse qui en résultent des plafonds pour les crédits d'engagement et de paiement.

Pour 2021, les recettes provenant des amendes (et des intérêts connexes) imposées en vertu des règlements (CE) n° 1/2003¹³ et (CE) n° 139/2004¹⁴ du Conseil et enregistrées à titre de recettes budgétaires jusqu'à la fin de l'exercice s'élèvent à

¹³ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ([JO L 1 du 4.1.2003, p. 1](#)).

¹⁴ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») ([JO L 24 du 29.1.2004, p. 1](#)).

1 233 millions d'EUR¹⁵ (soit 1 117 millions d'EUR aux prix de 2018). Ce montant se situe en dessous du seuil minimal de 1 500 millions d'EUR aux prix de 2018. Par conséquent, le seuil minimal indique le volume total de l'ajustement pour 2023 aux prix de 2018.

L'ajustement aux prix courants s'élève à 1 657 millions d'EUR après application du déflateur annuel de 2 % et arrondissement au million d'euros conformément à l'expression des plafonds du CFP. Ce montant correspond à l'ajustement à la hausse du plafond global des crédits d'engagement et du plafond des crédits de paiement pour l'année 2023.

La ventilation de l'ajustement par rubrique et par programme du CFP est fondée sur la colonne «Clé de répartition» de l'annexe II du règlement CFP. Les ajustements des plafonds individuels pour les crédits d'engagement sont arrondis au million d'euros le plus proche¹⁶.

PLAFOND DES ENGAGEMENTS:	Prix courants	Prix de 2018
1. Marché unique, innovation et numérique	602 000 000	545 000 000
Horizon Europe	451 500 000	408 750 000
Fonds InvestEU	150 500 000	136 250 000
2 b. Résilience et valeurs	904 000 000	819 000 000
«L'UE pour la santé» (EU4Health)	437 302 384	395 912 558
Erasmus+	256 202 383	232 112 557
Europe créative	90 317 140	81 824 931
Droits et valeurs	120 478 093	109 149 954
4. Migration et gestion des frontières	151 000 000	136 000 000
Fonds pour la gestion intégrée des frontières	151 000 000	136 000 000
Total du plafond des engagements:	1 657 000 000	1 500 000 000
PLAFOND DES PAIEMENTS:	1 657 000 000	1 500 000 000

2.4. Ajustement du plafond des paiements conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), et à l'article 11, paragraphe 1, point b) – Dispositif de marge unique

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement CFP, l'ajustement technique comprend le montant de l'ajustement du plafond des crédits de paiement dans le cadre du dispositif de marge unique visé à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, point b).

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), cet ajustement est effectué pour la première fois en 2022 dans le cadre de l'ajustement technique pour 2023.

Le plafond des paiements pour 2021 était de 166 140 millions d'EUR aux prix courants. Les paiements exécutés en 2021 se chiffrent à 165 587 millions d'EUR. Il convient d'ajouter à ce montant les reports de 2021 à 2022 (2 226 millions d'EUR) car ils sont considérés comme exécutés.

¹⁵ Sur la base des comptes annuels provisoires pour 2021 (articles 420 et 424), après déduction du montant perçu pour l'exercice n-1 visé à l'article 141, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

¹⁶ Le montant pour la rubrique disposant de la part la plus élevée est constitué par la différence entre l'ajustement total et la somme des montants pour toutes les autres rubriques afin d'éviter les écarts d'arrondi.

Les paiements et reports liés aux instruments spéciaux (4 316 millions d'EUR) sont exclus de l'exécution car ils sont considérés comme étant au-delà des plafonds du CFP conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement CFP. Dès lors, l'exécution prise en compte pour le calcul du dispositif de marge unique s'établit à 163 496 millions d'EUR.

La marge qui subsiste sous le plafond des paiements pour 2021 s'élève à 2 644 millions d'EUR aux prix courants.

Le tableau figurant ci-dessous détaille le calcul de la partie du dispositif de marge unique (DMU) visée à l'article 11, paragraphe 1, point b).

Partie du dispositif de marge unique visée à l'article 11, paragraphe 1, point b) (paiements)		
<i>(en Mio EUR)</i>		2021
(1)	Plafond CP (prix de 2018) avant DMU art. 11, par. 1, pt b)	156 557,0
(2)	Plafond CP (prix courants) avant DMU art. 11, par. 1, pt b)	166 140,0
(3)	Mobilisation DMU art. 11, par. 1, pt c), en paiements (+/-)	0,0
(4) = (2) + (3)	PLAFOND TOTAL PAR RAPPORT À L'EXÉCUTION SUR LE BUDGET VOTÉ	166 140,0
(5)	Paiements exécutés sur le budget voté	165 586,5
(6)	<i>Paiements exécutés sur le budget voté pour le FEM</i>	9,7
(7)	<i>Paiements exécutés sur le budget voté pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence - FSUE</i>	791,4
(8)	<i>Paiements exécutés sur le budget voté pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence - Réserve d'aide d'urgence</i>	455,5
(9)	<i>Paiements exécutés sur le budget voté pour la réserve d'ajustement au Brexit</i>	407,2
(10)	<i>Paiements exécutés sur le budget voté pour l'instrument de flexibilité</i>	1 286,6
(11) = (6) + (7) + (8) + (9) + (10)	Paiements exécutés sur le budget voté pour les instruments spéciaux	2 950,4
(12)	Reports de n à n+1	2 225,5
(13)	<i>Report de n à n+1 pour le FEM</i>	0,0
(14)	<i>Report de n à n+1 pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence</i>	74,5
(15)	<i>Report de n à n+1 pour la réserve d'ajustement au Brexit</i>	1 290,7
(16) = (13) + (14) + (15)	Report instruments spéciaux	1 365,2
(17)	Reports annulés de n-1 à n	0,0
(18)	<i>Reports annulés de n-1 à n pour le FEM</i>	0,0
(19)	<i>Reports annulés de n-1 à n pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence</i>	0,0
(20)	<i>Reports annulés de n-1 à n pour la réserve d'ajustement au Brexit</i>	0,0
(21) = (18) + (19) + (20)	Reports annulés pour les instruments spéciaux	0,0
(22) = (5) + (12) - (17)	TOTAL PAIEMENTS EXÉCUTÉS n + REPORTS n À n+1 - REPORTS ANNULÉS n-1	167 812,0
(23) = (11) + (16) - (21)	Instruments spéciaux: total exécution + reports - reports annulés	4 315,6
(24) = (4) - (22) + (23)	Marge restante	2 643,6
(25) = (24) arrondi au million	Partie du dispositif de marge unique visée à l'art. 11, par. 1, pt b) (prix courants)	2 644,0
(26) = (25) ajusté aux prix de 2018 au moyen du déflateur de 2 % et arrondi au million	Partie du dispositif de marge unique visée à l'art. 11, par. 1, pt b) (prix de 2018)	2 492,0

Le montant de la partie du dispositif de marge unique visée à l'article 11, paragraphe 1, point b), s'élève à 2 492 millions d'EUR aux prix de 2018. Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, le plafond des paiements en 2021 est diminué de ce montant. Le montant de la partie du dispositif de marge unique visée à l'article 11, paragraphe 1, point b), est transféré aux plafonds des paiements des années 2022 (1 246 millions d'EUR) et 2023 (1 246 millions d'EUR). Il en résulte qu'aux prix de 2018, le plafond global des paiements demeure inchangé pour la période 2021-2027.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement CFP, le déflateur de 2 % est appliqué pour le calcul de la partie du dispositif de marge unique visée à l'article 11, paragraphe 1, point b), et l'ajustement correspondant du plafond des paiements. Le plafond aux prix courants est donc réduit de 2 644 millions d'EUR pour 2021 et le plafond aux prix courants est augmenté de 1 349 millions d'EUR pour 2022 et de 1 376 millions d'EUR pour 2023. À la suite de l'application de l'article 11, paragraphe 1, point b), le plafond global des paiements aux prix courants pour la période 2021-2027 s'établit à 1 196 916 millions d'EUR.

Le tableau figurant ci-dessous détaille l'ajustement du plafond des paiements résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, point b).

Ajustement des plafonds, partie du DMU visée à l'art. 11, par. 1, pt b)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2021-2027
Plafond des paiements initial (Annexe I du règlement 2020/2093)								
Prix de 2018	156 557	154 822	149 936	149 936	149 936	149 936	149 936	1 061 058
Prix courants	166 140	167 585	165 542	168 853	172 230	175 674	179 187	1 195 211
Plafond des paiements ajusté en dernier lieu [ajustement conformément à l'article 7 - COM(2022) 80 du 28 janvier 2022]								
Prix de 2018	156 557	156 322	149 936	149 936	149 936	149 936	149 936	1 062 558
Prix courants	166 140	169 209	165 542	168 853	172 230	175 674	179 187	1 196 835
<i>Partie du dispositif de marge unique visée à l'art.11, par. 1, pt b), de 2021</i>								
<i>ajustement du plafond des paiements (prix de 2018)</i>	- 2 492	1 246	1 246					0
<i>ajustement du plafond des paiements (prix courants)</i>	- 2 644	1 349	1 376					81
Plafond des paiements ajusté conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b) (ajustement technique pour 2023)								
Prix de 2018	154 067	157 568	151 182	149 936	149 936	149 936	149 936	1 062 558
Prix courants	163 496	170 558	166 918	168 853	172 230	175 674	179 187	1 196 916

3. INSTRUMENTS SPECIAUX

Des instruments spéciaux sont disponibles en dehors des plafonds de dépenses du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Ces instruments ont pour but de garantir une réaction rapide à des événements exceptionnels ou imprévus et d'introduire, dans certaines limites fixées dans le règlement CFP, un degré de flexibilité au-delà des plafonds de dépenses convenus.

3.1. Instruments spéciaux thématiques

3.1.1. Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

En vertu de l'article 8 du règlement CFP, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)¹⁷ peut être mobilisé jusqu'à un montant maximal de 186 millions d'EUR par an aux prix de 2018 ou de 205,4 millions d'EUR aux prix courants pour 2023¹⁸. Les montants inutilisés de l'exercice précédent ne peuvent pas faire l'objet d'un report.

Le tableau ci-dessous détaille les disponibilités et la mobilisation annuelles du FEM en 2021.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) - engagements								
<i>(en Mio EUR)</i>								
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montants annuels aux prix de 2018	186,0	186,0	186,0	186,0	186,0	186,0	186,0	1 302,0
Montants annuels aux prix courants	197,4	201,3	205,4	209,5	213,7	217,9	222,3	1 467,4
Mobilisation annuelle	24,0							24,0
<i>Annulation</i>	<i>173,4</i>							<i>173,4</i>

3.1.2. Réserve de solidarité et d'aide d'urgence

En vertu de l'article 9 du règlement CFP, la réserve de solidarité et d'aide d'urgence peut être mobilisée jusqu'à un montant maximal de 1 200 millions d'EUR par an aux prix de 2018 ou de 1 324,9 millions d'EUR aux prix courants pour 2023. Toute part du montant inutilisé de l'exercice précédent peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant. La part du montant annuel issue de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Toute part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice n+1 est annulée.

Un montant de 40 776 273 EUR, qui était resté inutilisé à la fin de 2021, a été reporté de 2021 à 2022.

Le tableau ci-dessous détaille les disponibilités et la mobilisation annuelles de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence.

Réserve de solidarité et d'aide d'urgence - engagements								
<i>(en Mio EUR)</i>								
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montants annuels aux prix de 2018	1 200,0	1 200,0	1 200,0	1 200,0	1 200,0	1 200,0	1 200,0	8 400,0
Montants annuels aux prix courants	1 273,5	1 298,9	1 324,9	1 351,4	1 378,4	1 406,0	1 434,1	9 467,2
Report de l'exercice précédent	48,0	40,8						
Mise à disposition anticipée de l'exercice suivant (FSUE)	-							
Mobilisation annuelle	1 280,7							1 280,7
Report à l'exercice suivant	40,8							
<i>Annulation</i>	<i>-</i>							

¹⁷ Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 48).

¹⁸ Conformément au règlement CFP, la conversion repose sur le déflateur annuel fixe de 2 %. Le résultat aux prix courants est exprimé en millions et arrondi à trois décimales. Il s'agit d'une approche horizontale applicable à tous les instruments spéciaux.

3.1.3. Réserve d'ajustement au Brexit

En vertu de l'article 10 du règlement CFP, la réserve d'ajustement au Brexit peut être mobilisée pour un montant total maximal de 5 000 millions d'EUR aux prix de 2018 ou de 5 470,4 millions d'EUR aux prix courants pour la période 2021-2025, sous réserve et dans le respect des conditions énoncées dans l'instrument concerné.

Le profil des montants annuels pour la réserve d'ajustement au Brexit est défini dans l'acte de base correspondant¹⁹. Le tableau ci-dessous détaille le profil annuel de dotation pour le montant global des crédits d'engagement et la mobilisation en 2021 :

Réserve d'ajustement au Brexit - engagements								
<i>(en Mio EUR)</i>								
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montants annuels aux prix de 2018	1 600,0	1 200,0	1 200,0		1 000,0			5 000,0
Montants annuels aux prix courants	1 697,9	1 298,9	1 324,9		1 148,7			5 470,4
Mobilisation annuelle	1 697,9							1 697,9

3.2. Instruments spéciaux non thématiques

3.2.1. Dispositif de marge unique

3.2.1.1. Montant des crédits d'engagement disponibles dans le cadre de la partie du dispositif de marge unique visée à l'article 11, paragraphe 1, point a)

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement CFP, la Commission calcule et communique, à l'occasion de l'ajustement technique annuel du CFP, le montant disponible en crédits d'engagement dans le cadre du dispositif de marge unique (DMU) visé à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, point a). Ce montant est calculé pour la première fois dans la présente communication.

L'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement CFP prévoit que les marges laissées disponibles sous les plafonds du CFP pour les crédits d'engagement de l'exercice n-1 seront mises à disposition au-delà des plafonds du CFP pour les crédits d'engagement pour les années 2022 à 2027.

Dans le budget annuel définitif de l'UE pour 2021, la marge laissée disponible sous le plafond des engagements s'élève à 629,0 millions d'EUR aux prix courants. Les engagements relatifs aux instruments spéciaux [y compris la mobilisation des parties du dispositif de marge unique visées à l'article 11, paragraphe 1, points a) et c)] ne sont pas pris en compte étant donné qu'ils sont inscrits au budget au-delà des plafonds du CFP, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement CFP.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement CFP, le déflateur fixe de 2 % par an est appliqué pour le calcul de l'ajustement technique. Le montant de la marge restante de 2021 qui est rendue disponible pour 2022 correspond à 629,0 millions d'EUR à prix courants en 2021, soit à 641,5 millions d'EUR à prix courants en 2022. S'il n'est pas utilisé en 2022, le dispositif de marge unique disponible en 2023 sera donc égal à 654,4 millions d'EUR (à prix courants en 2023).

¹⁹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Le tableau qui suit détaille le calcul du dispositif de marge unique provenant de 2021.

Dispositif de marge unique visé à l'art. 11, par. 1, pt a), provenant de 2021		
<i>(en Mio EUR, prix courants)</i>		
(1)	Plafond CE 2021 (au 31.12.2021)	163 483,000
(2)	Total crédits autorisés budget 2021	166 833,206
(3)= (4)+(5)+(6)+ +(7)+(8)+(9)	<i>dont instruments spéciaux:</i>	3 979,172
(4)	<i>Réserve de solidarité et d'aide d'urgence (Fonds de solidarité de l'Union européenne + réserve d'aide d'urgence)</i>	1 321,432
(5)	<i>Fonds européen d'ajustement à la mondialisation</i>	197,385
(6)	<i>Réserve d'ajustement au Brexit</i>	1 697,933
(7)	<i>Instrument de flexibilité</i>	762,423
(8)	<i>DMU art. 11, par. 1, pt c), mobilisé en 2021 (net de la compensation effectuée en 2021)</i>	-
(9)	<i>DMU art. 11, par. 1, pt a), mobilisé en 2021</i>	s.o.
(10)= (1)-(2)+(3)	DMU art. 11, par. 1, pt a), de 2021 (prix courants)	628,966
<i>(11)</i>	<i>DMU art. 11, par. 1, pt a) (prix de 2018)</i>	<i>592,689</i>
(12) = (10)*1,02	DMU art. 11, par. 1, pt a), disponible en 2022 (prix courants)	641,545
(13)= (12)*1,02	DMU art. 11, par. 1, pt a), disponible en 2023 (prix courants)	654,376

3.2.1.2. *Montants totaux maximaux en engagements et en paiements pouvant être mobilisés au titre des parties du dispositif de marge unique visées à l'article 11, paragraphe 1, points a) et c)*

Le montant total maximal visé à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, point a), représente 0,04 % du RNB de l'UE, soit 6 537,0 millions d'EUR en 2023.

Le montant total maximal visé à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, point b), représente 0,03 % du RNB de l'UE, soit 4 902,8 millions d'EUR en 2023.

3.2.2. Instrument de flexibilité

En vertu de l'article 12 du règlement CFP, l'instrument de flexibilité peut être mobilisé jusqu'à un montant maximal de 915 millions d'EUR par an aux prix de 2018 ou de 1 010,2 millions d'EUR aux prix courants pour 2023. Toute part des montants annuels inutilisés des deux exercices précédents peut faire l'objet d'un report.

Le tableau ci-dessous détaille les disponibilités et la mobilisation annuelles de l'instrument de flexibilité en crédits d'engagement jusqu'au budget adopté pour 2022²⁰.

Instrument de flexibilité								
<i>(en Mio EUR)</i>								
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Montants annuels aux prix de 2018	915,0	915,0	915,0	915,0	915,0	915,0	915,0	6 405,0
Montants annuels aux prix courants	971,0	990,4	1 010,2	1 030,4	1 051,0	1 072,1	1 093,5	7 218,7
Report de l'exercice précédent	-	208,6						
Mobilisation annuelle	762,4	368,4						1 130,9
Report à l'exercice suivant	208,6							
<i>Annulation</i>	-							

²⁰

JO L 45 du 24.2.2022, p. 1.

L'échéancier de paiement relatif à la mobilisation de l'instrument de flexibilité jusqu'au budget adopté pour 2022 et aux soldes découlant des mobilisations au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 est indiqué dans le tableau ci-dessous:

Instrument de flexibilité - profil de paiement (prix courants)								
<i>(en Mio EUR)</i>								
<i>Origine de la mobilisation</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
CFP 2014-2020	583,0	207,1	122,2	0,0	0,0	0,0	0,0	912,3
2021	703,5	40,9	10,3	7,6	0,0	0,0	0,0	762,4
2022		219,2	62,7	49,8	36,7			368,4
Total	1 286,6	467,2	195,2	57,4	36,7	0,0	0,0	2 043,2

4. TABLEAU RECAPITULATIF ET CONCLUSION

Les tableaux figurant ci-dessous récapitulent les modifications apportées aux plafonds des crédits d'engagement et des crédits de paiement dans le cadre financier pluriannuel, sur la base de l'article 2, paragraphe 1, de l'article 5 et de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement CFP, aux prix courants et aux prix de 2018, telles que mentionnées dans la présente communication:

(en Mio EUR, prix courants)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2021-2027
1. Marché unique, innovation et numérique			602					602
2. Cohésion, résilience et valeurs			904					904
2 a. Cohésion économique, sociale et territoriale								0
2 b. Résilience et valeurs			904					904
3. Ressources naturelles et environnement								0
dont: dépenses liées au marché et paiements directs			-825					-825
4. Migration et gestion des frontières			151					151
5. Sécurité et défense								0
6. Le voisinage et le monde								0
7. Administration publique européenne								0
dont: dépenses administratives des institutions								0
Total modifications des crédits d'engagement	0	0	1 657	0	0	0	0	1 657
Total modifications des crédits de paiement	-2 644	1 349	3 033	0	0	0	0	1 738

(en Mio EUR, prix de 2018)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2021-2027
1. Marché unique, innovation et numérique			545					545
2. Cohésion, résilience et valeurs			819					819
2 a. Cohésion économique, sociale et territoriale								0
2 b. Résilience et valeurs			819					819
3. Ressources naturelles et environnement								0
dont: dépenses liées au marché et paiements directs			-747					-747
4. Migration et gestion des frontières			136					136
5. Sécurité et défense								0
6. Le voisinage et le monde								0
7. Administration publique européenne								0
dont: dépenses administratives des institutions								0
Total modifications des crédits d'engagement	0	0	1 500	0	0	0	0	1 500
Total modifications des crédits de paiement	-2 492	1 246	2 746	0	0	0	0	1 500